Mise en ligne le 30 mars 2026

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260330-2-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 30-03-2026
Publication le : 30-03-2026

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal – Séance du 20 mars 2026

Nombre de membres au Conseil Municipal : 29

qui ont pris part à la délibération : 29

Date de convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de TULLINS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Philippe VIALAT.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Jean-Philippe VIALAT, Margaux ROMANI, Mathias LAVOLE, Janique FEUVRIER, Yann DEBERNARDY, Juline HERITIER, Stéphane ROYER, Laetitia AMBLARD, Karim RHIDOUANI, Nadège BROUILLET, Alexandre DARTIGUES, Christian REYMOND, Vanessa JORGE, Benoît LALIRE, Maud AMOLONI, Pascal GIROUD, Sana SOUISSI, Claude PAZZELLI, Gaëlle NICOL DARTIGUES, Thomas VAGELLI, Laurence VELLA, Yvan THIERY, Ophélie GIROUD, Bruno MAHE, Rachel KALLOU, Gérald CANTOURNET, Agathe PASQUIER, Florian GRENIER.

Absents :

Madame Gaëlle PIRET donnant pouvoir à Madame Maud AMOLINI.

Monsieur Mathias LAVOLE est désigné secrétaire de séance.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseur :

- Madame Nadège BROUILLET,
- Monsieur Christian REMOND.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-5.1-025

Lecture de la Charte de l'élu local

L'article L1111-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que *« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*
Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.
Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.».

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260330-2-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 30-03-2026
Publication le : 30-03-2026

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Ce point ne donne pas lieu a délibération.

Copie conforme au registre des délibérations
Tullins 23 mars 2026
Le Maire

